

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 3'556'000.- pour financer l'acquisition des équipements nécessaires pour le suivi et l'analyse des eaux, de l'air et des nuisances environnementales en application du cadre légal fédéral

1. PRESENTATION DU PROJET

La législation fédérale confie aux cantons la mission d'assurer la protection de la population et des biens contre les atteintes et les nuisances provoquées par les activités humaines. Les cantons ont ainsi notamment la charge d'assurer la haute surveillance de la qualité des eaux, de la pollution de l'air ou du niveau des nuisances sonores et du rayonnement non ionisant sur leur territoire.

Au sein du Département de l'environnement et de la sécurité (DES), c'est à la Direction générale de l'environnement (DGE) et, en particulier, à la Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DIREV) que cette tâche a été confiée. La DIREV documente et contribue à la limitation préventive des pollutions venant de l'industrie et de l'artisanat, des eaux usées domestiques, des sources de bruit et de rayonnement non ionisant ou de l'utilisation des produits phytosanitaires et autres produits chimiques. Afin de pouvoir exercer cette mission de haute surveillance, les collaborateurs de la DIREV exploitent une large palette d'équipements de mesures :

- Appareils de mesure du Pôle de compétence d'analyse des micropolluants (PCAM) et du laboratoire d'analyse des eaux usées pour l'analyse physico-chimique de l'eau.
- Appareils de prélèvement d'eau des cours d'eau
- Appareils de surveillance de la qualité de l'air et de mesures pour le contrôle des émissions polluantes des installations stationnaires
- Appareils de mesure des niveaux sonores
- Appareils de contrôle du rayonnement non ionisant

Ces équipements sont essentiels pour assurer ces tâches et vérifier le respect des normes de qualité définies dans les Lois fédérales sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20) et sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), ainsi que dans les recommandations de la Confédération. La DIREV a ainsi régulièrement besoin de se doter de nouveaux instruments de mesure pour répondre à ces missions, soit pour remplacer des équipements en fin de vie, soit pour adapter les capacités analytiques des laboratoires de la DIREV aux nouvelles exigences légales (analyse des micropolluants, monitoring RNI).

Les besoins d'acquisition de nouveaux appareils pour les 5 prochaines années ont été établis. L'ensemble des coûts d'acquisition de nouveaux équipements ou du remplacement d'équipement existant au cours des 5 prochaines années atteint quelque 2.5 millions de francs. Pris séparément, la plupart de ces équipements de mesures sont toutefois d'un montant trop faible pour faire l'objet d'un crédit d'investissement et trop élevé pour être absorbé dans les frais de fonctionnement. La présente demande de financement porte ainsi sur une planification sur 5 ans des acquisitions nécessaires à la poursuite des activités de suivi environnemental.

Par ailleurs, force est de constater que les activités de surveillance augmentent chaque année, liées à des exigences fédérales renforcées (modifications de l'Ordonnance d'application de la LEaux (OEaux ; RS 814.201)) ou à de nouvelles substances à analyser nécessitant le développement de méthodes complexes (comme les pyrethroides, par exemple). L'essor démographique, la densification urbaine et le développement économique que connaît le Canton de Vaud contribuent également au fait que les ressources en personnel de laboratoire doivent être adaptées afin de répondre pleinement aux tâches de surveillance et aux exigences de qualité. Ce dernier point s'avère être un élément clé de la surveillance environnementale et des décisions politiques ou administratives qui sont prises sur la base des constats effectués. Dans ce cadre, un travail conséquent a été réalisé récemment pour obtenir l'accréditation des laboratoires d'analyse de la qualité des eaux de la DIREV, qui sont ainsi certifiés ISO 17025 depuis février 2020.

1.1 Rapport COGES 2017

Lors d'une visite du site d'Epalinges en 2017, les activités des laboratoires d'analyse des eaux et de l'air de la DIREV, dont celles du pôle de compétence d'analyse des micropolluants (PCAM), ont été présentées à la COGES. Les nombreux enjeux liés au maintien de la capacité analytique et de sa qualité, aux modifications des bases légales, ainsi qu'aux besoins actuels et futurs dans le domaine du suivi environnemental ont également été exposés. Pour donner suite à cette visite, la COGES a émis l'observation suivante :

2^e observation

Du matériel d'analyse en adéquation avec les nouveaux besoins

Le Pôle de compétences pour l'analyse des micropolluants (PCAM) a régulièrement besoin de se doter de nouveaux instruments de mesure pour répondre à ses prérogatives. L'acquisition de ces équipements est d'une part difficilement planifiable notamment en raison de l'évolution des normes et des avancées technologiques et d'autre part, le coût est le plus souvent trop faible pour passer comme crédit d'investissement et trop élevé pour être absorbé dans les frais de fonctionnement.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre, et dans quel délai, pour permettre l'acquisition des équipements d'analyses nécessaires au PCAM afin qu'il puisse toujours mener à bien sa mission.*

Cette observation a fait l'objet d'un postulat de la COGES auquel le Conseil d'Etat a répondu le 30 octobre 2019. Dans sa réponse, le Conseil d'Etat mentionnait un financement du renouvellement du parc analytique nécessaire au suivi environnemental par une demande d'un crédit-cadre au Grand Conseil qui présenterait une planification financière sur cinq ans. Le présent EMPD donne ainsi suite à cette réponse, acceptée par le Grand Conseil dans sa séance du 16 juin 2020.

1.2 Etat des besoins et bilan des équipements

1.2.1 Protection de l'être humain et de son environnement

Tant la Constitution fédérale (Cst ; RS 101 ; art. 74) que la Constitution cantonale vaudoise (Cst-VD ; BLV 101.01 ; art. 52), ainsi que les bases légales fédérales et cantonales citées ci-après confèrent au Canton les tâches de :

- sauvegarder l'environnement naturel et surveiller son évolution ;
- lutter contre toute forme de pollution portant atteinte à l'être humain ou à son environnement ;
- protéger la diversité de la faune, de la flore et des milieux naturels.

La LPE fixe le but de protéger les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes contre les atteintes nuisibles ou incommodantes, et de conserver durablement les ressources naturelles, en particulier la diversité biologique et la fertilité du sol. Elle sert de base légale aux dispositions visant la limitation des nuisances, notamment en matière de pollution atmosphérique, bruit, vibrations, rayons, substances dangereuses pour l'environnement, etc. Son art. 36 en confie l'exécution aux cantons et son art. 42 impose aux cantons la mise en place d'un service spécialisé de la protection de l'environnement.

Le règlement d'application de la LPE (RVLPE ; BLV 814.01.1) instaure, à son art. 5, les services des eaux et de la protection de l'environnement, ainsi que le service de lutte contre les nuisances, qui sont aujourd'hui réunis au sein de la Direction générale de l'environnement.

1.2.2 Protection des eaux

La détection et la quantification de polluants présents en traces dans l'environnement constituent un défi analytique qui nécessite des instruments particulièrement performants et des compétences pointues pour les exploiter. C'est dans ce cadre que la DGE et l'Office de la consommation (OFCO) ont uni leurs forces et mutualisé les moyens dans le domaine de l'analyse de l'eau et des micropolluants en particulier, conformément aux art. 3 et 4 de la Loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP ; BLV 814.31) et 2 de son Règlement d'application (RLPEP ; BLV 814.31.1). Dans ce domaine environnemental, les besoins s'accroissent d'année en année, d'une part pour assurer le suivi de l'implémentation du traitement des micropolluants dans les STEP régionales vaudoises, et d'autre part pour permettre la détection de certaines classes de composés particulièrement dangereux pour l'environnement, tels que les néonicotinoïdes et les pyrethroides, par exemple.

La problématique du chlorothalonil a montré récemment la nécessité de disposer de capacités analytiques pour documenter la qualité des nappes souterraines, des eaux superficielles et des eaux de boisson.

Ces activités découlent directement de l'application de la LEaux et de son OEaux (en particulier lutte contre les micropolluants) et de la mise en place du suivi du plan d'action national visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires, dirigé par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et implémenté par les cantons.

Pour couvrir ces besoins accrus ou nouveaux, le parc analytique du PCAM doit sans cesse être renouvelé et adapté. Pour ce faire, le financement par les budgets de fonctionnement n'est pas adéquat, du fait du coût unitaire élevé des appareils de mesure.

Les besoins financiers sont caractérisés d'une part, par l'achat de matériel dont la valeur peut varier entre quelques centaines de francs et plus de CHF 300'000.-, et d'autre part, par des fréquences variables de renouvellement des appareils.

Par exemple, un LC-MS-MS, servant à l'analyse des produits phytosanitaires et un second dédié à l'analyse des micropolluants polaires devront être achetés d'ici 2022-2023. Chaque appareil coûte env. CHF 350'000.-. Dans les 5 ans à venir, 1 GC-MS, permettant d'analyser des composés organiques volatiles (COV) dans les eaux souterraines mais aussi les analyses de micropolluants dans les échantillons provenant de pollutions ou de rejets industriels, devra être renouvelé, pour un montant unitaire proche de CHF 150'000.-.

La surveillance de la qualité des eaux du canton nécessite la mise en place et le renouvellement de stations de prélèvement. Il est prévu d'acquérir et d'installer 3 nouvelles stations, avec un coût unitaire de CHF 50'000.-

La complexité des méthodes d'analyse de nouvelles substances, telles que les pyrethroides par exemple, nécessite de nombreuses heures de préparation des échantillons, d'analyse puis de reprocessing (traitement des données) des résultats. Le développement des méthodes et la mise en œuvre du contrôle qualité sur de nouveaux équipements ne peuvent, par ailleurs, pas être assurés avec les effectifs actuels.

Les collaborations intercantionales, essentielles et qui fonctionnent depuis de nombreuses années, doivent être maintenues. De nombreuses analyses essentielles ont dû récemment être externalisées dans des laboratoires privés, faute de ressources humaines suffisantes. Cette externalisation implique des coûts importants et la perte d'un savoir-faire essentiel à la crédibilité de l'Etat.

Afin de pouvoir assurer de manière autonome les tâches de surveillance de la qualité des eaux incombant à l'Etat et afin de répondre à l'ensemble des tâches d'analyse et de surveillance de la qualité des eaux du canton, en lien avec le renouvellement de ces équipements, le personnel du laboratoire DGE doit se doter d'1.6 ETP additionnel (2 postes à 80%) pour les 5 prochaines années. Le financement de 1.6 ETP se monte à quelque CHF 200'000.- par année.

1.2.3 Protection de l'air

Dans le cadre de l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1), les cantons surveillent l'état et l'évolution de la pollution de l'air sur leur territoire (art. 27 et 29) et contrôlent les émissions des installations stationnaires (art. 12 et suivants).

Depuis 2018, l'OPair fixe une limite pour les particules ultrafines inférieures à 2.5 micromètres (PM2.5). Ce polluant n'était, à ce jour, pas mesuré par le réseau cantonal de surveillance de la qualité de l'air. Les premières mesures montrent que cette valeur limite est dépassée dans plusieurs points du territoire. Afin d'élaborer une stratégie de réduction de ces PM2.5, le réseau de surveillance doit être complété avec des appareils permettant de mesurer ce polluant et de réaliser des analyses spécifiques à l'identification des sources polluantes. Dans les 5 ans à venir, il est prévu d'acquérir 6 nouveaux appareils et d'adapter le matériel de laboratoire à ces particules ultrafines. (4x DIGITEL CHF 40'000.- + 2x FIDAS CHF 25'000.- + enceinte climatisée CHF 15'000.-).

Le dioxyde d'azote (NO₂) et l'ozone (O₃) sont deux polluants surveillés depuis de nombreuses années, mais dont les concentrations restent encore excessives par endroit ou selon les périodes de l'année. Les dispositifs de calibration et de surveillance de ces appareils doivent être renouvelés pour garantir la qualité des mesures (source O₃ CHF 40'000.- + système de dilution CHF 40'000.- + régulation météo des stations 8x CHF 10'000.-).

Depuis 2018, l'OPair demande également la preuve que les règles de la métrologie sont bien appliquées lors des mesures des émissions (art. 13a). Cette nouvelle disposition nécessite que le laboratoire de mesure des émissions de la DIREV soit accrédité. A cet effet, une partie du matériel de mesure doit être adapté à ces exigences (laboratoire CHF 25'000.- + bus de mesures CHF 100'000.-). L'introduction du contrôle obligatoire des petits chauffages à bois (< 70 kW, art. 13 OPair) nécessite également le remplacement d'une partie des moyens portables (valises) de mesure des émissions de particules (3x CHF 15'000.-).

1.2.4 Rayonnement non ionisant

À la suite de la modification de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI ; RS 814.710) au printemps 2019, l'Office fédéral de l'environnement doit réaliser un système de monitoring du RNI (art. 19, ORNI). Les cantons y seront associés dans le cadre des mesures qu'ils effectuent. A cet effet, le canton doit s'équiper de sonde de monitoring (4x CHF 30'000.-). De plus, avec l'avènement d'une nouvelle norme de téléphonie mobile (5G), les appareils de mesure du rayonnement des antennes doivent être renouvelés ou adaptés à ces nouvelles technologies (CHF 35'000.-) afin que la DIREV puisse effectuer les mesures de contrôle prévues par le cadre légal (art. 12, ORNI).

1.2.5 Nuisances sonores

L'augmentation de la population et la densification des activités entraînent une constante augmentation de la population exposée à des nuisances sonores. Pour évaluer et limiter cette pollution sonore, l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41) prévoit que les cantons effectuent des mesures de contrôle (art. 12, OPB). A cet effet, la DIREV mesure les niveaux sonores de nombreuses sources (activités industrielles, manifestations, trafic routier, etc.) et doit renouveler une partie de son matériel. (2x CHF 13'000.-).

1.3 Synthèse des besoins financiers pour l'acquisition de matériel nécessaire au fonctionnement des laboratoires de la DIREV

Le présent crédit-cadre doit permettre le renouvellement du parc analytique de la DGE et l'adaptation des capacités analytiques des laboratoires aux nouvelles exigences légales pour les 5 prochaines années.

La planification des coûts spécifiques des acquisitions de matériel est présentée dans le tableau ci-dessous :

Equipements		2022	2023	2024	2025	2026	2027
EAU	LC-MS-MS micropolluants eaux usées		350'000				
	LC-MS-MS produits phytosanitaires					350'000	
	CI-MS-MS micropolluants polaires			350'000			
	Fast-GC-MS Pollution			150'000			
	GC-MS Eaux souterraines (COV)				150'000		
	Analyseur Eaux usées	80'000					
	Analyseur Eaux claires		80'000				
	Analyseur Carbone organique et azote Eaux claires				70'000		
	Chromatographie ionique Anions Eau claires				90'000		
	Stations de prélèvement cours d'eau		50'000	50'000	50'000		
AIR	Stations Vaud'air PM2.5		120'000	65'000	40'000		
	Stations Vaud'air NOx et O ₃	20'000	60'000	30'000	30'000	20'000	
	Bus émissions			20'000	80'000		
	Labo émissions		25'000				
	Valise bois	15'000	30'000				
RNI	Mise à niveau sondes RNI	35'000					
	Sonde monitoring		15'000	30'000	45'000	30'000	
Bruit	Evaluation niveaux sonores		15'000	11'000			
Total équipement		150'000	745'000	706'000	555'000	400'000	0
Ressources humaines 1.6 ETP Laboratoire micropolluants		50'000	200'000	200'000	200'000	200'000	150'000
Total par année		200'000	945'000	906'000	755'000	600'000	150'000
Total		3'556'000					

A des fins de comparaison, le tableau ci-dessous présente la valeur à neuf du parc instrumental actuel des laboratoires de la DIREV (état fin 2021) :

Laboratoire d'analyse physico-chimique du PCAM	645'500.-
Laboratoire des micropolluants du PCAM	2'651'500.-
Laboratoire d'analyse des eaux usées	866'000.-
Surveillance de la qualité de l'air	1'042'000.-
Mesure des émissions dans l'air	255'000.-
Matériel de mesure des niveaux sonores	141'000.-
Surveillance du RNI	272'000.-
Valeur totale des équipements de laboratoire DIREV	5'873'000.-

2. MODE DE CONDUITE DU PROJET

La supervision du projet sera assurée par la Direction de la DIREV.

Le suivi des objectifs sera effectué par les sections Chimie des eaux, Protection de l'air et Bruit et rayonnement non ionisant, rattachées aux Divisions Protection des eaux et Air, climat et risques technologiques de la DIREV, en étroite collaboration avec l'OFCO en ce qui concerne les eaux.

3. CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

L'objet d'investissement est inscrit sous l'EOTP I.000700.01 « Equipements Laboratoires DIREV ». Il est prévu au budget 2022 et au plan d'investissement 2023 - 2026 avec les montants suivants. Ceux-ci seront adaptés et mis à jour lors des prochaines TCA :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026
Budget d'investissement 2022 et plan 2023-2026	760	535	906	500	300

Les dépenses et recettes faisant l'objet de l'EMPD sont planifiées de la manière suivante :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025 (et suivantes)	Total
Investissement total : dépenses brutes	200	945	906	1'505	3'556
Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	200	945	906	1'505	3'556

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur 5 ans à raison de CHF 711'200.- par an.

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt sera de (CHF 3'556'000 x 4% x 0.55) CHF 78'300.-.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Les besoins en personnel nécessaires pour assurer les tâches de surveillance de la qualité des eaux du canton, en lien avec l'exploitation de ces équipements, sont évalués à 1.6 ETP. Elles permettent de couvrir les activités de développement de méthodes, les flux d'analyses d'échantillons de natures diverses (eaux usées des STEP, eaux claires des rivières et lacs, eaux souterraines) et le traitement des données nécessaires à la production de résultats de qualité, selon les termes de l'accréditation ISO 17025. Ces besoins entraînent des charges annuelles d'environ CHF 200'000.-. Cette somme correspond aux charges salariales et d'équipement d'un-e Scientifique de laboratoire à 80% (CHF 110'000.-) et d'un-e Technicien-ne de laboratoire à 80% (CHF 90'000.-). Le présent EMPD permet de couvrir ces besoins pour une période de 5 ans. Ces forces de travail seront engagées sous forme de contrat à durée déterminée. Il est proposé de déroger à l'art. 34 RLPers de manière à porter la durée maximale des contrats à 4 ans et la durée totale issue des renouvellements à 5 ans.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

3.6 Conséquences sur les communes

Néant.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Le projet de décret permet de répondre aux exigences de la LEaux et de la LPE en matière de suivi et de documentation des charges polluantes dans les différents milieux.

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le présent décret touche directement l'objectif n°1.13 du programme de législature 2017-2022 du Conseil d'Etat « *Mettre en œuvre une politique environnementale cohérente...* ».

Il est également conforme aux mesures *A31 Qualité de l'air*, *A32 Nuisances sonores*, *A35 Rayonnement non ionisant*, *B44 Infrastructures publiques* et *F45 Eaux usées et eaux claires* du PDCn.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément aux articles 163 al. 2 de la Constitution vaudoise (Cst-VD) et 6 et ss de la loi sur les finances (LFin), lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant.

Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites « liées », soustraites à cette obligation. Une charge est liée si elle est nécessaire à l'exécution d'une tâche publique ordonnée par la loi, si son principe, son ampleur et le moment où elle peut être engagée sont prévus par un texte légal antérieur (loi ou décret) ou si sa nécessité était prévisible lors de l'adoption d'un tel texte (par exemple, une charge de fonctionnement annoncée comme « conséquence financière » dans l'exposé des motifs).

La notion de dépense liée a été définie par le Tribunal fédéral dans le cadre de sa jurisprudence relative au référendum financier obligatoire. Une dépense est considérée comme liée si elle est absolument nécessaire à l'exécution d'une tâche publique ordonnée par la loi, si son principe, son ampleur et le moment où elle peut être engagée sont prévus par un texte légal antérieur (loi ou décret) ou si sa nécessité était prévisible lors de l'adoption d'un tel texte (v. ATF 113 Ia 396 c. 4a; 112Ia 51, c. 4a= JdT 1988 I 101ss; ATF 111 Ia 34 = JdT 1986 I 264 ss; ATF 95 I 538 = JdT1971 I 379; ATF 93 I 625 = JdT 1969 I 125).

De cette jurisprudence, on peut déduire qu'une dépense est liée lorsque son principe, son ampleur et le moment où elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante au projet de loi ou de décret; (v. également art. 7 al. 2 de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances, RSV 610.11).

3.10.1 Principe de la dépense

Tant la Constitution fédérale (art. 74), que la Constitution cantonale vaudoise (art. 52), que les bases légales fédérales et cantonales citées aux chiffres 1.2.1. à 1.2.5. imposent au Canton de sauvegarder l'environnement naturel et surveiller son évolution ; lutter contre toute forme de pollution portant atteinte à l'être humain ou à son environnement ; protéger la diversité de la faune, de la flore et des milieux naturels.

La LEaux et la LPE précisent en particulier les buts à atteindre, notamment préserver la santé des êtres humains, des animaux et des plantes, protéger leurs biocénoses et leurs biotopes et conserver durablement les ressources naturelles. Leurs ordonnances d'application (OEaux, OPair, OPB, ORNI, notamment) fixent des objectifs écologiques pour la qualité des eaux, de l'air et de notre environnement en général.

Les bases constitutionnelles et légales déjà évoquées chargent aussi les cantons d'exécuter les dispositions légales et par conséquent les tâches de surveillance de l'environnement qu'elles impliquent. Dans le canton de Vaud, les missions de surveillance de la qualité des eaux, de l'air, du bruit et du rayonnement non ionisant sont attribuées à la DGE et, en son sein, à la DIREV en particulier. Il ne fait dès lors aucun doute que cette dernière doit disposer d'outils performants et adéquats pour mener à bien cette tâche et répondre ainsi aux exigences constitutionnelles et légales susmentionnées.

Dès lors, dans la mesure où le projet vise à renouveler respectivement compléter les équipements de surveillance de la DIREV (voir chiffre 1.), on doit considérer que les dépenses y relatives soient considérées comme des charges liées quant au principe.

3.10.2 Quotité de la dépense

Toutes les dépenses liées à l'achat de matériel, proposées dans cet EMPD, sont des investissements directs (achat d'équipements, appareils de laboratoire, stations de prélèvement, etc.). Dans le cas d'espèce, la dépense concernée vise à renouveler et remplacer les équipements nécessaires à l'accomplissement de la tâche publique de haute surveillance de l'environnement (eaux, air, bruit, rayonnement non ionisant).

Ainsi, les montants requis reposant sur une analyse approfondie des besoins avec pour principe de se limiter à l'essentiel, les charges doivent également être considérées comme liées du point de vue de l'étendue de la dépense.

3.10.3 Moment de la dépense

Le présent EMPD présente une planification sur 5 ans des dépenses liées à l'acquisition des équipements de mesure. Des renouvellements d'appareils impliquant des montants importants sont nécessaires dès 2022. Les laboratoires de la DIREV ont, en effet, besoin de changer sans tarder de nombreux équipements, en raison des facteurs suivants :

- **Evolution du cadre légal** : les nouvelles dispositions de l'OPair, entrées en vigueur en 2018, (valeur limite PM2.5 et contrôle des petits chauffages au bois) nécessitent d'acquérir du nouveau matériel ; la modification de l'Ann. 2 de l'OEaux, entrée en vigueur en 2020, définit de nouvelles exigences (nouvelles substances à analyser) pour la présence de micropolluants organiques dans les eaux superficielles ;
- **Accréditation** (2021) : l'accréditation du « laboratoire air » nécessite une mise à niveau du matériel ;
- **Evolutions technologiques** : l'introduction des antennes adaptatives dans le domaine de la téléphonie nécessite des appareils adaptés pour effectuer un contrôle ;
- **Nouvelles substances** : les nouvelles exigences légales (OEaux) impliquent le développement de nouvelles méthodes d'analyse des micropolluants organiques (notamment les pyrethroides), sur des instruments plus performants ;
- **Viellissement du parc actuel** : une partie des appareils utilisés aujourd'hui dans les domaines du bruit, de l'air et des eaux ont plus de 10 ans. Les coûts de maintenance augmentent de manière disproportionnée et ces instruments doivent donc être changés rapidement. Le risque est important de perdre les conditions de service après-vente de la part des fournisseurs, sur de vieux appareils.

Il y a donc également lieu de considérer les charges comme liées du point de vue du moment de la dépense

3.10.4 Référendum facultatif

En application de l'article 84 al. 1 Cst-VD, les décrets sont sujets au référendum facultatif. Selon la jurisprudence particulièrement restrictive du Tribunal fédéral en matière de droits populaires, une dépense qualifiée de liée sous l'angle de l'article 163 al. 2 Cst-VD peut néanmoins être soumise au référendum facultatif, si par son ampleur, on ne peut raisonnablement soutenir que l'Etat ne dispose d'aucune marge de manœuvre. En l'espèce, la quotité de la dépense est calculée au plus juste et sera répartie sur 5 ans. Son ampleur ne justifie par conséquent pas une soumission au référendum facultatif, ce d'autant moins qu'une majeure partie concerne du remplacement d'équipement existant.

3.10.5 Conclusion

Le projet soumis est dicté par les législations fédérales et cantonales.

Il résulte de ce qui précède qu'en termes d'opportunité, de moment et de quotité, le crédit demandé par le présent EMPD remplit toutes les conditions qui permettent de le qualifier de « charges liées » au sens de l'article 163 de la Constitution vaudoise. Le crédit demandé n'entraînant pas de charges nouvelles au sens de l'article 163, alinéa 2, il n'est dès lors pas nécessaire de prévoir de mesures fiscales ou compensatoires.

Il n'est pas non plus nécessaire que le décret soit soumis au référendum.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Néant.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Protection des données

Néant.

3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Les frais relatifs au présent crédit-cadre génèrent une charge d'intérêts de CHF 78'300.- et d'amortissement de CHF 711'200.-.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	0	78.3	78.3	78.3	78.3	313.2
Amortissement	0	711.2	711.2	711.2	711.2	2'844.8
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	0	789.5	789.5	789.5	789.5	3'158
Diminution de charges	0	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0	0
Total net	0	789.5	789.5	789.5	789.5	3'185

4. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 3'556'000.- pour financer l'acquisition des équipements nécessaires pour le suivi et l'analyse des eaux, de l'air et des nuisances environnementales en application du cadre légal fédéral du 18 mai 2022

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit-cadre de CHF 3'556'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'acquisition des équipements nécessaires pour le suivi et l'analyse des eaux, de l'air et des nuisances environnementales en application du cadre légal fédéral.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en 5 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

² Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.